

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0033  
 Déposé le : 12/04/2023  
 Demandeur : SARL MD INVEST  
 représentée par Monsieur MAMET Ian  
 Nature des travaux : Division  
 Sur un terrain sis à : Rue Robespierre  
 à MIREVAL (34110)  
 Référence(s) cadastrale(s) : 159 BB 195,  
 159 BB 196, 159 BB 200, 159 BB 322, 159 BB 328

**ARRETE DE RETRAIT APRES DÉCISION  
 sur demande du bénéficiaire**

**Monsieur le Maire de la commune de MIREVAL**

VU la Déclaration préalable n° DP 034 159 23 V0033 délivrée le 26/05/2023,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
 VU la demande de retrait déposée au nom de la SARL MD INVEST représentée par Monsieur MAMET Ian, reçue en  
 mairie le 28/07/2023.

Considérant que, selon l'article L424-5 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à une déclaration  
 préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que  
 s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-  
 opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme demande à obtenir le retrait et que les travaux n'ont  
 pas été entrepris sur le terrain.

**ARRÊTE**

**Article Unique :** Le retrait de la Déclaration préalable susvisée est prononcé à la demande du bénéficiaire.

MIREVAL, le 04 Août 2023

Monsieur le Maire,  
 Christophe DURAND

p/o **Jean-Pierre DEMOLLIERE**  
 Adjoint au Maire  
 Délégué à l'Urbanisme



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités  
 territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et recours :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les  
 DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.  
 Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de  
 quatre mois vaut rejet implicite).